|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 25(Add.23)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.2(9.2.1) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.2 (9.2.1) Question relative à la définition des stations de radiocommunication fonctionnant dans le service des auxiliaires de la météorologie

Introduction

Ce point de l’ordre du jour vise à trouver une solution aux éventuelles difficultés rencontrées ou aux éventuelles incohérences constatées dans l’application du Règlement des radiocommunications. Pendant la CMR-12, il a été fait observer qu'il n'y a pas de définition concernant les stations de radiocommunication fonctionnant dans le service des auxiliaires de la météorologie (numéro 1.50du RR), à l'exception du terme *radiosonde* (numéro 1.109du RR). Or, le terme *radiosonde* correspond à un type d'équipement (parmi d'autres) du service des auxiliaires de la météorologie et non à une station de radiocommunication. Etant donné que la plupart des services de radiocommunication définis dans le Règlement des radiocommunications ont une définition pour les stations de radiocommunication qui leur sont associées, la CMR-12 s'est efforcée de remédier à cette incohérence en proposant une série de définitions à inclure dans l'Article **1** du Règlement des radiocommunications.

La CMR-12 a décidé de reporter sa décision jusqu'à une autre conférence compétente afin que les experts des commissions d'études compétentes de l'UIT-R puissent élaborer les définitions relatives aux stations de radiocommunication fonctionnant dans le service des auxiliaires de la météorologie. Dans le même temps, le Bureau a établi deux classes de stations portant les symboles «SM» et «SA» qui correspondent respectivement à une station de base (station d'émission du service des auxiliaires de la météorologie) et à une station mobile (station de réception du service des auxiliaires de la météorologie) du service des auxiliaires de la météorologie. Ces classes de stations sont publiées dans la Préface de la BR IFIC (services de Terre) mais ne sont pas incluses dans le Règlement des radiocommunications.

En conséquence, les administrations des Etats arabes appuient la possible modification de l'Article 1 du Règlement des radiocommunications en vue d'y inclure une définition d'une station de radiocommunication fonctionnant dans le service des auxiliaires de la météorologie. Il est proposé d'ajouter les deux nouvelles définitions suivantes après le numéro 1.109 du RR.

Propositions

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section IV – Stations et systèmes radioélectriques

ADD ARB/25A23A1/1

1.109*bis* *Station terrestre du service des auxiliaires de la météorologie*: *station* du *service des auxiliaires de la météorologie* qui n'est pas destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

ADD ARB/25A23A1/2

1.109ter *Station mobile du service des auxiliaires de la météorologie*: *station* du *service des auxiliaires de la météorologie* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_